

Décision

Création régie d'avances

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération n°D2023-061 en date du 26 septembre 2023 autorisant le Président à créer des régies en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 avril 2025;

Le Président décide :

Article -1.

D'instituer une régie d'avances auprès du service finances de la Communauté de Communes Airvaudais Val du Thouet

Article -2.

Cette Régie est installée au siège de la Communauté de Communes, 33 place des promenades 79600 AIRVAULT.

Article -3.

La Régie paie les dépenses suivantes :

- 1-Acquisition de fournitures (60628-60631-60632-60636-6064-6068)
- 2-Achat de combustibles ou carburants (60621-60622)
- 3-Prestations de service (611)
- 4-Documentation générale et technique et autres frais divers (6182-6188)
- 5-Frais de voyages, déplacements, missions ou réceptions (6234-6251)

Article -4.

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- par carte bancaire (sur place ou à distance)

Article -5.

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP des DEUX-SEVRES

Article -6.

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article -7.

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €.

Article -8.

Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les trimestres.

Article -9.

Le régisseur ainsi que le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article -10.

Le Président et le comptable assignataire de la Communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente

A Airvault, le 24 avril 2025
Le Président,
Olivier FOUILLET

COMMUNAUTE DE COMMUNES
AIRVAUDAIS - VAL DU THOUET
33 Place des Promenades
79600 AIRVAULT
TEL: 05 49 64 93 48

AR-Préfecture

079-200041416-20250512-2-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 12-05-2025

Publication le : 12-05-2025

Pour copie conforme,
Le Président,
Olivier FOUILLET

COMMUNAUTE DE COMMUNES
AIRVAUDAIS - VAL DU THOUET
33 Place des Promenades
79600 AIRVAULT
Tél. 05 49 64 93 48